



PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales*

**Arrêté 2015-DIV-08-AAE portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Commune de LINTHES
Zonage d'assainissement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au zonage d'assainissement de la commune de LINTHES, reçue complète le 10 avril 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 13 avril 2015 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 4 du tableau de l'article R.122-17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation du zonage d'assainissement de la commune de LINTHES ;

Considérant que la commune comptait en 2011, 126 habitants pour 59 habitations, dont 47 résidences principales, 5 résidences secondaires et logements occasionnels et 7 logements vacants ;

Considérant que l'ensemble de la commune dispose actuellement d'assainissement non collectif ; que le projet de zonage ne modifie pas cette situation mais vise à l'améliorer et à diminuer l'impact du rejet des eaux usées sur le milieu naturel ;

Considérant que la commune de LINTHES est entourée de plusieurs zones spéciales de conservation (ZSC), sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive habitat faune flore, situées à plus de 6km et pour la plupart non liées d'un point de vue hydraulique avec le territoire communal ; que seul le ruisseau du Briard, passant à LINTHES, se jette dans le cours d'eau « la Superbe » situé dans la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2100285 "Marais de la Superbe" située à 13 km mais qu'aucun rejet n'est prévu dans ce ruisseau ; qu'ainsi, le projet de zonage n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à désigner ce site ;

Considérant que la commune de **LINTHES** est située à 5.7 km de la zone de protection spéciale (ZPS) FR2112012 "Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny" désignée au titre de la Directive Oiseaux ; que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux ayant conduit à la désignation de ce site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de **LINTHES** n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18-III précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le président de la communauté de communes des Côteaux Sézannais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfecture d'Épernay et à M. le maire de LINTHES.

Châlons-en-Champagne, le **26 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

